

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité civile

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 103 ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Conseil supérieur de la sécurité civile, ci-après dénommé « Conseil supérieur », se compose de quinze membres choisis en raison de leurs compétence et expérience en matière de sécurité civile, de secours à personne, d'aide médicale urgente, de prévention et de lutte contre les incendies, ou de planification des urgences et des interventions de secours.

Art. 2. Les membres du Conseil supérieur sont nommés par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Le mandat des membres du Conseil supérieur porte sur une durée de cinq ans. Ces mandats sont renouvelables. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat des membres prend fin sur révocation du ministre, par démission volontaire ou par décès.

Sauf en cas de révocation, les membres continuent à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Art. 3. Le ministre désigne le président du Conseil supérieur.

Le secrétaire est choisi en dehors des membres du Conseil supérieur et parmi le personnel du ministère, qui a dans ses attributions les services de secours.

Art. 4. Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre interne, qui détermine les modalités de convocations, de délibérations et de vote.

En cas de besoin, le Conseil supérieur peut recourir à la consultation d'experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 5. Les membres, le secrétaire et les experts ont droit à une indemnité de 50 euros par séance à charge du budget de l'Etat.

Le président, les membres et le secrétaire ont droit au remboursement de leurs frais de route pour assister aux réunions plénières conformément aux dispositions concernant les frais de route des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les membres venant de l'étranger, le remboursement des frais de route et des frais de séjour s'effectue selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que les frais de route ne puissent dépasser 1.000 euros pour un aller-retour.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours, les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours est abrogé.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile détermine à son article 103, qu'il est institué par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, ci-après « ministre », un Conseil supérieur de la sécurité civile, qui a comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le présent règlement fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur. Ce dernier est composé de 15 membres, nommés et révoqués par le ministre.

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du présent règlement et fixe la composition du Conseil supérieur à 15 membres. Ces derniers sont choisis et nommés par le ministre en raison de leurs compétences et expériences en matière de sécurité civile, de secours à personne, de prévention et de lutte contre les incendies, ou de planification des urgences et des interventions de secours.

ad Art. 2

L'article 2 précise que les membres du Conseil supérieur sont nommés par le ministre. Il est important que tous les acteurs participants aux missions de sécurité civile sont représentés. L'article renseigne également sur la durée du mandat et sur la procédure de remplacement des membres du Conseil supérieur.

ad Art. 3

L'article 3 renseigne sur la présidence et la fonction du secrétaire du Conseil supérieur.

ad Art. 4

L'article 4 détermine que le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre interne, qui déterminera les modalités spécifiques quant à la tenue des réunions et au mode de votation.

L'article 4 précise encore que le Conseil supérieur peut recourir à la consultation d'experts ou mettre en place des groupes de travail traitant des sujets spécifiques.

ad Art. 5

L'article 5 fixe les jetons de présence pour toutes les personnes assistant aux réunions du Conseil supérieur.

ad Art.6

L'article 6 porte abrogation du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours, les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours.

ad Art. 7 et 8

Les articles 7 et 8 concernent la mise en vigueur et l'exécution du règlement grand-ducal.